

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**COMMUNE DE CAMPENEAC**  
**Séance du 17 octobre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept octobre à vingt heures et cinq minutes, le Conseil municipal de la Commune de Campénéac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil de Campénéac, sous la présidence de Madame RENAUDIE Hania, Maire.

Date de Convocation : 11 octobre 2024.

Présents : RENAUDIE Hania, Maire – GABARD Bruno - LE MOIGNE Nolwenn - NOEL Pierre – LARGEAU Chantal - SAVIGNE Pascal (arrivé à 20h10) - WHITE Cécile – DRAGON Sandra – JUGEL Stéven (arrivé à 20h15)- ALIX Mathilde (arrivée à 20h25) - MOUNIER Benoit - MAHIEUX Jérémy - GRANDVALLET Chantal – DELERUE David - PONGERARD Pascale – DELOURME Jean-Pierre (arrivée à 20h15) - PICARD Laurence - DENIS Stéphane.

Absents excusés : MORIN DIEGO Isabelle ayant donné pouvoir à ALIX Mathilde.

Secrétaire de séance : Pascale PONGERARD.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

---

**Délibération n°2024/074**

**Objet : Mise en place du RIFSEEP pour les agents de la filière animation.**

La Commune de Campénéac a mis en place le RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) par délibération n° 2016/069 pour la filière administrative et par délibération n° 2017/079 pour la filière technique.

Par souci d'équité et d'égalité de traitement des agents, il convient d'étendre le RIFSEEP à une nouvelle filière : la filière animation puisque des postes ont été ouverts sur le cadre d'emploi des Adjoints territoriaux d'animation.

\*\*\*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

**VU** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni en date du 24 septembre 2024 ;

**CONSIDERANT QUE** ce nouveau régime indemnitaire est transposable et applicable aux cadres d'emplois des adjoints territoriaux d'animation et des animateurs territoriaux ;

**CONSIDERANT QUE** l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise comprend deux parts :

- Une part principale : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) facultatif, lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;

#### 1) **Mise en place de l'I.F.S.E.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à seize voix pour, deux abstentions et une voix contre, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) dans les conditions définies ci-après.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- **des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**

- nombre d'agents encadrés
- position de l'agent au sein de l'organigramme
- complexité des projets menés
- capacité de coordination et d'encadrement
- **de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**
- niveau de connaissances et de qualification requis
- niveau de technicité attendu
- maîtrise des techniques, procédés et outils de travail
- capacité d'analyse, de synthèse
- capacité à travailler en autonomie
- maîtrise des situations difficiles et urgentes

- **des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- contraintes particulières liées au poste (horaires, contraintes physiques et mentales...)
- maîtrise des risques (accident, maladie professionnelle), responsabilité matérielle compte tenu de la valeur des outils utilisés

relation avec la hiérarchie et les élus

#### **A- Les bénéficiaires**

L'I.F.S.E. est versée aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**B- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**Catégorie B**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères susvisés.

Animateurs territoriaux		Montants annuels	
Groupes	Emplois	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
B 1	Fonctions de direction et d'encadrement	12 000 €	16 015 €
B 2	Fonctions d'expertise et/ou d'encadrement	5 500 €	16 015 €

**Catégorie C**

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Adjoints d'animation		Montants annuels	
Groupes	Emplois	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
C 1	Fonctions de coordonnateur avec encadrement	4 500 €	11 340 €
C 2	Fonctions d'exécution avec encadrement ponctuel	2 500 €	10 800 €
C 3	Fonctions d'exécution	1 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères susvisés.

**C.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Nature de l'absence	Effet sur le versement de l'I.F.S.E.
Congé de maladie ordinaire	Pas de versement de régime indemnitaire
Congé pour accident de service ou maladie imputable au service	Le régime indemnitaire suit le traitement
Congé de longue maladie	Pas de versement de régime indemnitaire
Congés de grave maladie	Pas de versement de régime indemnitaire

Congé de longue durée	Pas de versement de régime indemnitaire
Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption	Le régime indemnitaire suit le traitement

**D.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

L'I.F.S.E. sera versé mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**II) Mise en place du C.I.A.**

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

**A.- Les bénéficiaires du C.I.A.**

Le C.I.A. est versé aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, dans les conditions définies ci-après. Les agents comptant moins de 6 mois de service au sein de la collectivité (recrutements en cours d'année) au titre de l'année de l'entretien professionnel ne bénéficieront pas de cette quotité de la part résultats même s'ils ont fait l'objet d'une évaluation.

**B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle	Critères	% de C.I.A. accordé à l'agent
Agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	L'ensemble des sous-critères de l'évaluation sont « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	100 %
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	¾ au moins des sous-critères de l'évaluation sont « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	75 %
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	La moitié au moins des sous-critères de l'évaluation sont « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	50 %
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	Moins de la moitié des sous-critères sont « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	0 %

**Catégorie B**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Animateurs		Montants annuels	
Groupes	Emplois	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
B 1	Fonctions de direction et d'encadrement	660 €	2 185 €
B 2	Fonctions d'expertise et/ou d'encadrement	660 €	2 185 €

**Catégorie C**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Adjointes territoriales d'animation		Montants annuels	
Groupes	Emplois	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
C 1	Fonctions de coordonnateur avec encadrement	450 €	1 260 €
C 2	Fonctions d'exécution avec encadrement ponctuel	250 €	1 200 €
C 3	Fonctions d'exécution	180 €	1 200 €

**C- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.**

Nature de l'absence	Effet sur le versement du C.I.A.
Congé de maladie ordinaire	Pas de versement de régime indemnitaire
Congé pour accident de service ou maladie imputable au service	Le régime indemnitaire suit le traitement
Congé de longue maladie	Pas de versement de régime indemnitaire
Congés de grave maladie	Pas de versement de régime indemnitaire
Congé de longue durée	Pas de versement de régime indemnitaire
Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption	Le régime indemnitaire suit le traitement

### III) Modalités de versement

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

### IV) Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2024 avec effet rétroactif à compter du 01/09/2024.

La présentation du RIFSEEP étant faite, et après en avoir délibéré, il est procédé à un vote donnant les résultats suivants :

- |                |                  |                           |
|----------------|------------------|---------------------------|
| - Présents :18 | - Pour : 19      | - Majorité absolue : 10   |
| - Votants : 19 | - Contre : 0     | - Suffrages exprimés : 19 |
|                | - Abstention : 0 |                           |

Compte tenu de ces éléments, le Conseil, à l'unanimité, décide de :

- **Adopter**, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 avec effet rétroactif à compter du 01/09/2024, la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel pour les agents relevant de la filière animation.
- **Valider**, selon les critères définis ci-avant, la mise en place de la part fixe (IFSE) avec un versement mensuel.
- **Valider** la mise en place de la part variable (CIA) selon les critères énoncés ci-avant, avec un versement annuel (en juin).
- **Dire** que les crédits sont inscrits au budget.

Pour avis conforme.

Hania RENAUDIE,  
Maire.



Pascale PONGERARD,  
Secrétaire de séance.